



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

COURRIER ARRIVÉ /1487

LE 18 AVR. 2019

→ Section

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 15 AVR. 2019

Affaire suivie par : M. Leroy
☎ : 04.94.18.84.13
Courriel : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Le préfet,
à

Mesdames et messieurs les maires
(destinataires in fine)

OBJET : Procédure d'acquisition des immeubles non bâtis présumés sans maître.

REFERENCES : - articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

- article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

PIÈCES JOINTES : 3.

L'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié la procédure d'acquisition des biens sans maître par les communes, en distinguant les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis.

Concernant les immeubles non bâtis, objets du présent courrier, le centre des impôts fonciers dresse, au 1^{er} mars de chaque année, la liste indicative de ceux qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette liste est ensuite publiée par arrêté préfectoral et transmise aux maires des communes concernées. A cet égard, vous trouverez joint au présent envoi l'arrêté préfectoral n° 14/2019-BCLI fixant, pour l'année 2019, la liste des immeubles concernés situés sur le territoire de votre commune.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.1123-4 du CG3P, il vous appartient de procéder à la **publication de cet arrêté** sur un support à votre convenance (journal local, RAA, registre de la mairie ou site internet communal) **et à son affichage pendant une période de six mois**, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Je vous informe, par ailleurs, que je procéderai aux mêmes formalités de publication et d'affichage en préfecture et sous-préfectures.

S'il y a lieu, l'arrêté est notifié par vos soins aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée -si l'immeuble est habité ou exploité- à l'habitant ou l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

.../...

Dans l'hypothèse où votre commune souhaite acquérir la propriété d'un bien vacant, il convient de prendre systématiquement l'attache du service de publicité foncière territorialement compétent **afin de s'assurer de la vacance réelle du bien concerné** à la date d'engagement de la procédure.

Si un propriétaire se fait connaître auprès de votre commune, il convient de m'en informer sans délai.

Dans le cas où aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître. Je vous notifierai une lettre actant cette présomption au terme du délai.

Dans un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre, le conseil municipal pourra, par délibération, décider d'incorporer le bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté municipal. A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État.

A l'issue de cette procédure d'acquisition, il conviendra d'assurer la publication au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles concernés.

Enfin, j'appelle votre attention, afin de parer à tout risque contentieux, sur la nécessité d'un strict respect des différentes étapes de procédure fixées à l'article L.1123-4 du CG3P et rappelées dans la fiche ci-jointe.

Quelle que soit la décision du conseil municipal de votre commune quant à l'acquisition ou à la renonciation de ces immeubles non bâtis présumés sans maître, **je vous remercie de bien vouloir m'adresser les certificats attestant du bon accomplissement des formalités de publicité et d'affichage obligatoires.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOBS

Copie à:

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan.
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles.
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **03 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14/2019-BCLI
fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître
des communes du département du Var

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINÉ, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître établie par la direction départementale des finances publiques du Var et reçue en préfecture le 7 mars 2019.

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles dont les listes sont annexées sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des finances publiques du Var et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copies seront adressées à la directrice des archives départementales du Var et au délégué du Conservatoire du littoral.

Pour le Préfet et en délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

COMMUNE
AIGUINES
AMPUS
ARTIGUES
BAGNOLS EN FORET
BARGEME
BARGEMON
BAUDINARD
BESSE SUR ISSOLE
LE BOURGUET
CABASSE
LA CADIERE D'AZUR
LE CANNET DES MAURES
CARCES
LE CASTELLET
CAVALAIRE SUR MER
CHATEAUVIEUX
COMPS SUR ARTUBY
CUERS
DRAGUIGNAN
ESPARRON
FAYENCE
FLASSANS SUR ISSOLE
FLAYOSC
FORCALQUEIRET
FREJUS
LA GARDE
LA GARDE FREINET
LORGUES
LE LUC
MAZAUGUES
MEOUNES LES MONTRIEUX
LA MOLE

COMMUNE
MONTAUROUX
MONTFERRAT
OLLIOULES
PIGNANS
PLAN DE LA TOUR
PONTEVES
POURCIEUX
POURRIERES
RIANS
ROCBARON
LA ROQUEBRUSSANNE
ROUGIERS
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE PALLIERES
SAINT ZACHARIE
SALERNES
SEILLANS
LA SEYNE SUR MER
SILLANS LA CASCADE
SOLLIES TOUCAS
TANNERON
TARADEAU
TAVERNES
LE THORONET
TOULON
TRANS EN PROVENCE
VARAGES
LA VERDIERE
VIDAUBAN
VILLECROZE
VINON SUR VERDON
RAYOL CANADEL SUR MER

VU POUR ÊTRE ANNEXE

À L'ARRÊTÉ de

- 3 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

ANNEXE N° 3

ACQUISITION DES BIENS SANS MAÎTRE NON BATIS
(acquisition par l'application du nouvel article L.1123-4 du CG3P)

Transmission au représentant de l'État dans le département, par le centre des impôts fonciers, des informations relatives aux immeubles satisfaisant au 3ème alinéa de l'article L.1123-1 du CG3P avant le 1^{er} mars



Le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles et la transmet aux maires de chaque commune concernée, avant le 1^{er} juin



Publication et affichage de l'arrêté fixant la liste des biens sans maître par le représentant de l'État dans le département et le maire de chaque commune concernée.
Notification, s'il y a lieu, aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu (une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.



Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue par la législation l'immeuble est présumé sans maître



Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien



Délibération du conseil municipal, décidant l'incorporation du bien dans le domaine communal dans un délai de 6 mois



A défaut de délibération dans un délai de 6 mois par le conseil municipal, le transfert du bien à l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département



Incorporation du bien dans le domaine communal constaté par arrêté du maire

